

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

12 JUILLET 2018

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DU SERVICE GÉNÉRAL DE PILOTAGE DES ÉCOLES ET
CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX ET FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS DE
ZONE ET DÉLÉGUÉS AU CONTRAT D'OBJECTIFS(1)

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°664 (2017-2018) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|---|---|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Barbara Trachte et Mme Joëlle Maison | 3 |
| 2 | Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Barbara Trachte et Mme Joëlle Maison | 3 |

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Barbara Trachte et Mme Joëlle Maison

Articles 41 à 61

Supprimer, dans le projet de décret portant création du service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, le chapitre III du titre III « Du mandat pour l'exercice de la fonction de promotion de délégué coordonnateur », qui comprend les articles 41 à 61 inclus.

Justification

Cet amendement vise à supprimer le chapitre III du titre III « *Du mandat pour l'exercice de la fonction de promotion de délégué coordonnateur* » du projet de décret sus-cité, car ce chapitre n'a pas été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et n'a pas été l'objet de la concertation obligatoire avec, d'une part les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, tel que prévu par le décret du 20 juillet 2006 ; et d'autre part les syndicats, tel que prévu dans la loi du 19 décembre 1974.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Bertieaux, Mme Barbara Trachte et Mme Joëlle Maison

Article 146

Supprimer, dans le projet de décret portant création du service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, l'article 146.

Justification

Cet amendement est à lire en regard de l'amendement précédent et est sa suite logique. Considérant que les articles du chapitre III du titre III « *Du mandat pour l'exercice de la fonction de promotion de délégué coordonnateur* » du projet de décret sus-cité, n'ont pas été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et n'ont pas fait l'objet de la concertation obligatoire avec, d'une part les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, tel que prévu par le décret du 20 juillet 2006 ; et d'autre part les syndicats, tel que prévu dans la loi du 19 décembre 1974, cet article ne l'a pas été non plus et ne peut donc être maintenu dans le texte.